

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



F

BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00153 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 4 de l'ordre du jour

CX/FFP 08/29/4

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITÉ DU CODEX SUR LES POISSONS ET LES PRODUITS DE LA PÊCHE

Vingt-neuvième session
Trondheim (Norvège)
18-23 février 2008

PROJET DE NORME POUR LES MOLLUSQUES BIVALVES VIVANTS ET CRUS

OBSERVATIONS À L'ÉTAPE 6

(Japon, Kenya, Nouvelle Zélande)

JAPON

Nous avons le plaisir de soumettre les observations ci-après concernant le «Projet de norme pour les mollusques bivalves vivants et crus».

I- 5 HYGIÈNE ET MANIPULATION

I-5.3, deux premiers points

Les coliformes fécaux et *Escherichia coli* dans les mollusques bivalves sont des organismes utilisés comme indicateurs de la présence éventuelle de contamination fécale. Il nous semble donc préférable de traiter cette question dans le «Projet de code d'usages pour les poissons et les produits de la pêche, Section 7-Mollusques bivalves vivants et crus (7.2.2.1 *E. coli*/coliformes fécaux/coliformes totaux)», plutôt que de les considérer comme les critères microbiologiques déterminants pour le Projet de norme pour les Mollusques bivalves vivants et crus.

I-5.3, iii), *Salmonella* et *Vibrio parahaemolyticus*

À sa trente-neuvième session, le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire (CCFH) est convenu de développer dans le cadre de nouveaux travaux l'avant-projet de Code d'usages en matière d'hygiène sur le *Vibrio* spp dans les crustacés (ALINORM 08/31/13). Au vu des éléments susmentionnés, nous souhaiterions proposer de mettre entre crochets l'énoncé du point iii) et de renvoyer cette partie ainsi que les avis d'experts sur la gestion des risques microbiologiques au CCFH pour examen.

I-5.3, v)~viii), biotoxines marines

Conformément à la recommandation énoncée par le CCFH à sa trente-huitième session (ALINORM 07/30/13, paragraphe 223), nous souhaiterions proposer la création d'une nouvelle section indépendante sur les «Contaminants» et y transférer l'énoncé des points v)~viii) de la Section I-5.3.

KENYA

PARTIE 1-MOLLUSQUES BIVALVES VIVANTS

1-5 HYGIÈNE ET MANIPULATION

1-5.3 Le Kenya propose de supprimer le terme «coliformes fécaux», l'*E.coli* étant un indicateur de contamination plus large. La phrase deviendrait ainsi: «[1]es mollusques bivalves vivants ne doivent pas contenir des quantités de bactéries *E. coli* supérieures à celles prévues par les programmes d'essai ci-dessous».

1-5.3 Point 1 Le Kenya propose que «c» soit nul et non 1 et que «m» (minuscule) soit nul et non 2.3. À l'analyse, aucun de ces éléments ne doit comporter de trace de *E.coli*.

Le Kenya propose de supprimer le deuxième alinéa car il se recoupe avec le premier.

iii) *Vibrio parahaemolyticus* 100MPN/g de chair est excessif. Ces bactéries devraient être absentes. Il s'agit en effet d'un élément pathogène et les mollusques bivalves vivants sont destinés à la consommation directe.

Le Kenya propose que les mollusques bivalves vivants ne puissent contenir aucune trace de *Staphylococcus aureus*. Il s'agit en effet d'un élément pathogène et les mollusques bivalves vivants sont destinés à la consommation directe. La limite de 100/g est valide pour les produits destinés à d'autres transformations.

vii) L'ordre des «chiffres romains» doit être rectifié pour la suite iii) à viii). En effet, le chiffre iv) est absent et vii) apparaît deux fois.

NOUVELLE-ZÉLANDE

Concernant les observations soumises après examen de ce projet de norme par le CCFH et le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage (CCMAS), la Nouvelle-Zélande recommande d'apporter les modifications suivantes au projet.

I-5.3 Norme microbiologique pour les mollusques.

De nombreux pays utilisent la norme *E. coli* comme indicateur de la sécurité des produits. Bien que *E. coli* ne constitue pas un indicateur utile de la contamination virale, il s'agit d'une norme plus récente et, sans doute, plus efficace que la norme coliforme fécal. Le meilleur moyen de répondre aux inquiétudes exprimées par le CCFH serait de modifier conformément à ses recommandations la norme *E. coli* présentée au premier alinéa et de supprimer la deuxième norme à double critère qui utilise essentiellement les coliformes fécaux comme test de criblage et le *E. coli* comme norme déterminante.

La Nouvelle-Zélande recommande d'utiliser la limite supérieure $M=7$ *E.coli*/g en raison de l'imprécision inhérente à la méthode NPP.

Il est important d'utiliser les unités de manière cohérente dans la norme et de s'appuyer lorsque possible sur la notation de la Commission internationale pour la définition des caractéristiques microbiologiques des aliments (ICMSF). Nous proposons donc de supprimer la première section de I-5.3 et de la remplacer par l'énoncé suivant:

«Chaque lot de mollusques bivalves vivants ne doit pas dépasser les limites ci-après lorsqu'il est contrôlé selon la méthode NPP décrite dans la norme ISO 16649-3 ou une méthode équivalente:

Escherichia coli/g $n=5$ $c=1$ $m=2.3$ $M=7$

où «n» est le nombre d'échantillons, «c» est le nombre d'échantillons qui dépassent la limite «m» et «M» est la limite qu'aucun échantillon ne peut dépasser.»

Cela n'interdit en rien aux pays d'utiliser l'essai du coliforme fécal, en particulier comme méthode de criblage. Cela pourrait si nécessaire être précisé dans une note de bas de page.

La numérotation de la section est incorrecte et doit être corrigée.

La référence au *Vibrio* dans la version actuelle du point I-5.3 doit concerner exclusivement les couches pathogènes. La Nouvelle Zélande note que des travaux complémentaires vont être menés sur le *Vibrio*, aboutissant en un code d'usage en matière d'hygiène pour le *Vibrio* spp. dans les crustacés, et seront dirigés par le Japon, un groupe de travail physique opérant dans ce pays. Par conséquent, il est suggéré que la finalisation de cette section soit retardée jusqu'à réception par les comités sur l'hygiène alimentaire et sur les poissons et les produits de la pêche des rapports du Groupe de travail sur le *Vibrio*.

I-7.4 Méthodes d'analyse - *E. coli*

Il est inutile de faire référence à la méthode du coliforme fécal si la seule méthode *E. coli* est requise. Il existe en effet une seule norme *E. coli*.

I-7.1 Échantillonnage

Nous notons que les Directives générales du Codex (CAC/GL 50-2004) précisent que «les techniques détaillées de prélèvement d'échantillons sortent du champ d'application des présentes directives» et qu'«il appartient aux Comités de produit, si nécessaire, de les définir.»

En ce qui concerne les mollusques bivalves vivants, il apparaît nécessaire d'étoffer cette section. La définition d'un lot est en effet essentielle à tout plan d'échantillonnage. Les mollusques vivants étant essentiellement affectés par l'eau dans laquelle ils se développent, la Nouvelle Zélande propose que l'énoncé suivant vienne compléter la première phrase du point I-7.1 i):

«Un lot ne saurait équivaloir à une quantité de mollusques supérieure à une journée de récolte d'une zone de culture donnée.» Cela permettra que ces lots soient les plus homogènes possibles.

I 7.5 Détermination des bioxines

La Nouvelle Zélande propose de conserver les rubriques de toxines dans le tableau, n'incluant toutefois que les méthodes approuvées par le CCMAS. Une nouvelle note de bas de page doit être insérée en remplacement de celles existantes. Son énoncé serait:

«Toute méthode proposée pour inclusion au présent tableau doit d'abord être validée et approuvée par un organe compétent, par exemple l'Association des chimistes analytiques officiels (AOAC) ou le Comité européen de normalisation (CEN) avant d'être soumise pour intégration dans le tableau par un pays membre du Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche (CCFFP). Ces demandes pour inclusion de toute méthode devront être accompagnée d'une documentation d'appui et être ratifiées par le CCMAS.»

Certains pays estiment semble-t-il que des méthodes de référence doivent être utilisées pour tous les essais. Pour plusieurs pays, l'utilisation de méthodes de référence est trop coûteuse et techniquement complexe au vu des ressources financières et techniques dont ils disposent. Il semblerait donc injustifié de requérir leur utilisation sauf en cas de désaccord quant à la conformité d'un envoi.

La Nouvelle Zélande propose donc d'insérer une deuxième note de bas de page dont le libellé serait:

«Toute méthode peut être considérée convenable aux fins du criblage pour autant qu'elle soit approuvée par l'autorité compétente d'un pays.»

Cela permettra d'établir clairement que les méthodes précisées dans le tableau ne peuvent être utilisées qu'en cas de différend et non de manière systématique.

II-7.1

En ce qui concerne les mollusques bivalves crus, il apparaît utile d'étoffer un peu plus cette section, la définition d'un lot étant essentielle à tout plan d'échantillonnage. Les mollusques bivalves crus étant affectés par l'eau dans laquelle ils se développent ainsi que par l'hygiène et les procédures de manipulation en vigueur sur le site de transformation, la Nouvelle Zélande propose d'ajouter l'énoncé suivant après la première phrase du point II-7.1 i):

«Un lot ne saurait équivaloir à une quantité de mollusques supérieure à une journée de récolte d'une zone de culture donnée et à une journée de transformation d'un site donné.»